

Document:-
A/CN.4/SR.1465

Compte rendu analytique de la 1465e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

39. M. REUTER reconnaît que le franchissement de certaines limites n'entraîne pas nécessairement la nullité d'un traité. Mais la question de la nullité du traité se pose. Il ne voit pas d'inconvénient à supprimer la seconde partie de la cinquième phrase, comme l'a suggéré M. Ago.

40. M. AGO propose de remplacer le premier membre de la cinquième phrase par le texte suivant : « Si ces limites sont franchies, la question de la validité des traités se pose », en ajoutant, dans une note de bas de page, que cette question sera examinée ultérieurement par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un renvoi à une nouvelle note de bas de page à la fin de la cinquième phrase et de libeller cette note comme suit : « Cette question sera examinée ultérieurement par la Commission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1465^e SÉANCE

Mercredi 20 juillet 1977, à 16 heures

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]

TEXTE DES ARTICLES 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21 à 23, 23 bis, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26 à 34, ET DE L'ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]

ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 ET ARTICLE 27 (A/CN.4/L.261/Add.1) [fin]

Commentaire de l'article 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités) [fin]

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

1. M. OUCHAKOV tient à faire observer que, dans son ensemble, le commentaire de l'article 27 n'insiste pas assez sur un point essentiel : celui qui est soulevé au paragraphe 2 de l'article, notamment par l'expression « dans l'intention

des parties », c'est-à-dire la question de savoir si la conclusion d'un traité par une organisation internationale peut amener celle-ci à modifier ses règles, y compris son acte constitutif. Il est certain qu'un Etat doit modifier son droit interne s'il n'est pas conforme à ses obligations conventionnelles internationales, puisque le droit international l'emporte sur le droit interne. Mais tel n'est pas le cas pour une organisation internationale : le droit conventionnel ne prime pas les règles d'une organisation.

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLES 28 à 34 (A/CN.4/L.261/Add.2)

Commentaire de l'article 28 (Non-rétroactivité des traités)

Le commentaire de l'article 28 est adopté.

Commentaire de l'article 29 (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

2. M. OUCHAKOV s'étonne que le commentaire de l'article 28 soit si bref et celui de l'article 29 si long alors que l'article 29 n'appelle guère d'explications puisqu'il énonce une règle applicable aux Etats qui figure déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et que l'article 28 contient une règle nouvelle, qui présente une grande importance pour les organisations internationales.

Le commentaire de l'article 29 est adopté.

Commentaire de l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)

Le commentaire de l'article 30 est adopté.

Commentaire général de la section 3 : Interprétation des traités (articles 31 à 33)

Le commentaire général de la section 3 est adopté.

Commentaire de l'article 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. Le PRÉSIDENT suggère de modifier la fin de la première phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « que la Commission a examinés en première lecture, mais qui n'ont pu être examinés par le Comité de rédaction dans le temps imparti ». En effet, il va de soi que si les articles 35 et suivants n'ont pas été examinés par le Comité de rédaction, ils n'ont pu être adoptés en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait préférable que le commentaire ne se termine pas par « etc. ».

5. M. NJENGA suggère d'ajouter dans le dernier membre de phrase les mots « par exemple » entre les mots « destinées » et « à » et de supprimer « etc. ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

6. M. OUCHAKOV estime que le commentaire de l'article 34 ne reflète pas bien le fond du problème dont traite l'article. Si, conformément au paragraphe 2, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour une organisation tierce sans le consentement de celle-ci, c'est donc qu'elle est invitée à assumer une obligation qui ne découle pas de ses propres règles. Or, si elle l'accepte, elle doit modifier son acte constitutif ou toutes autres règles applicables. Il est donc permis de se demander s'il est vraiment possible de proposer à une organisation internationale d'assumer, même avec son consentement, une obligation qui ne découle pas de ses règles. M. Ouchakov n'est pas opposé au paragraphe 2 de l'article à l'examen, mais il souhaiterait que le commentaire explique qu'il vise le cas où un traité collatéral entraîne la modification des règles d'une organisation internationale.

Le commentaire de l'article 34 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Sous réserve du paragraphe 6 du commentaire de l'article 19 bis¹, le chapitre IV dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Responsabilité des Etats (*suite**) [A/CN.4/302 et Add.1 à 3]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 22 (Epuisement des recours internes)² [*suite*]

7. M. REUTER signale qu'il a soumis au Rapporteur spécial un texte qui est destiné à remplacer celui de l'article proposé, mais ne modifie en rien le fond de la disposition. Ce nouveau texte s'inspire des conceptions, des solutions et du vocabulaire du Rapporteur spécial. Il tient en une seule phrase, ce qui paraît indispensable. Il ne s'agit pas d'une proposition formelle, mais d'une simple suggestion de rédaction.

8. Aussi bien le texte de l'article 22 que les commentaires écrits et oraux du Rapporteur spécial laissent M. Reuter dans l'embarras. En effet, cette disposition soulève tout à coup un problème énorme. L'article 22 fait suite à deux articles concernant les effets de la nature de l'obligation internationale sur la détermination de la violation de l'obligation internationale. Si l'article 20 a été accepté sans trop de difficultés, le paragraphe 2 de l'article 21 a déjà laissé entrevoir des complications. Maintenant, le Rapporteur spécial propose un article 22 qui vise à intégrer dans la violation de l'obligation internationale l'hypothèse particulière d'une obligation impliquant, en définitive, la collaboration de particuliers. Ce faisant, il introduit dans le domaine de la responsabilité la redoutable question du traitement des particuliers.

9. Or, la question des dommages subis indirectement par un Etat mais directement par des particuliers ne constitue

peut-être, en dernière analyse, qu'une parenthèse historique, qui a occupé une place importante au XIX^e et au XX^e siècle, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale. Comme, de plus, le traitement des étrangers pose des problèmes particuliers, la Commission avait décidé de la laisser de côté tout au long de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article 22 remet tout à coup cette matière au premier plan. Sans doute n'est-ce qu'un aspect seulement du problème qui est abordé à l'occasion de la détermination de la violation d'une obligation internationale, mais si telle est l'intention du Rapporteur spécial, il n'en demeure pas moins que les problèmes évoqués jusqu'à présent dépassent déjà le cadre restreint de la détermination de la violation de l'obligation internationale. M. Reuter retire notamment cette impression des développements que le Rapporteur spécial a consacrés à l'épuisement des recours internes dans le cas où des investissements sont faits à l'étranger.

10. Il lui semble donc que le dossier du traitement des étrangers a maintenant été ouvert. Il conviendrait alors de débattre la question à fond, compte tenu de toutes ses incidences. Fort de son expérience dans le domaine de l'arbitrage, M. Reuter hésiterait à conseiller à un Etat de renoncer conventionnellement à la règle de l'épuisement des recours internes. En effet, une telle renonciation peut, dans certains cas, accélérer la solution des litiges, mais elle risque aussi de soulever des difficultés immenses. Sans être hostile à l'article 22 proposé par le Rapporteur spécial, M. Reuter craint donc que la Commission n'ait pas le temps de lui consacrer le débat approfondi qu'il exige. Pour l'instant, il se bornera à signaler certains des problèmes que soulève l'article.

11. Comme le Rapporteur spécial l'a fait très justement observer, il ne s'agit pas de chercher à savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est une règle de fond ou de procédure. Le fait même que tout ait été dit à ce sujet, et que quelques auteurs n'aient pas hésité à se contredire, montre bien que le problème ne peut être posé de cette manière-là. Ce qui paraît sûr, c'est que la responsabilité n'est engagée qu'à un certain moment. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'il n'existe aucune ébauche de responsabilité avant l'épuisement des recours internes, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5 de l'article 18³ et d'autres dispositions. Sur ce point, le Rapporteur spécial semble manier l'alternative avec désinvolture lorsqu'il affirme que la violation d'une obligation internationale existe ou n'existe pas. On peut en effet concevoir, comme l'a fait le Gouvernement britannique à la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930), qu'une violation existe sans être cependant définitive. En matière de traités, la Convention de Vienne⁴ a fait largement appel à la notion de suspension. Jusqu'alors, cette notion n'était appliquée qu'aux effets de la guerre sur les traités, mais on pourrait fort bien l'étendre à la responsabilité des Etats, et soutenir que la responsabilité d'un Etat existe à un certain moment, mais que les effets en sont suspendus.

12. L'article à l'examen soulève une autre question qui, pour être générale, n'en est pas moins fondamentale :

* Reprise des débats de la 1463^e séance.

¹ Voir 1464^e séance, par. 16.

² Pour texte, voir 1463^e séance, par. 1.

³ Voir 1454^e séance, note 2.

⁴ Voir 1456^e séance, note 6.

quel est le droit applicable aux étrangers en l'absence de dispositions conventionnelles? A la Conférence de codification de 1930, bien des Etats ont soutenu qu'en matière de traitement des étrangers la seule obligation existante, au titre du droit international général, était l'obligation de ne pas opposer un déni de justice aux étrangers. Si cette conception était retenue par la Commission, elle aboutirait à un article 22 encore plus strict que l'article proposé par le Rapporteur spécial. Le contenu de cette disposition découlerait donc de la position qu'adopterait la Commission quant à la question générale du traitement des étrangers. Toutefois, M. Reuter se demande si les gouvernements accepteraient que la Commission aborde cette question de front à l'article 22.

13. Une autre question de fond, celle du *tempus delicti commissi*, dépendra aussi de la décision que prendra la Commission quant à l'intégration de la règle de l'épuisement des recours internes dans la détermination de la violation de l'obligation. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'un article serait consacré par la suite à cette question et que cet article devrait être rédigé compte tenu du paragraphe 5 de l'article 18. Pour M. Reuter, il serait fort gênant de se prononcer maintenant sur la question abstraite traitée à l'article 22 sans pouvoir en mesurer toutes les conséquences concrètes.

14. Le problème de l'existence d'un dommage risque aussi de compliquer la mise au point d'un article relatif à l'épuisement des recours internes. Selon le Rapporteur spécial, cette question est une question accessoire de celle de la responsabilité. Même dans ce cas, la question des dommages est intimement liée au contenu de l'article 22, et elle aurait dû être prise en considération dans un certain nombre d'hypothèses déjà évoquées au cours des débats. Ainsi, plusieurs membres de la Commission ont soutenu qu'il n'y avait aucun dommage possible lorsqu'une loi était votée mais pas appliquée. Or, dans les économies de marché tout au moins, la simple promulgation d'une loi peut faire immédiatement sentir ses effets sur la valeur des biens et causer ainsi un dommage. Peut-être le fait illicite n'est-il pas parfait dans ce cas-là, mais M. Reuter n'en est pas certain. En tout état de cause, aucune de ces questions ne peut être examinée isolément.

15. Par ailleurs, M. Reuter a le sentiment que les problèmes évoqués jusqu'à présent en matière d'investissements appartiennent à un monde révolu. Actuellement, les pays en développement sont maîtres de leur destin, et ils sont plus ou moins libres de régler le sort des anciens investissements. Pour ce qui est des nouveaux, ils peuvent les accepter ou les refuser et, dans le premier cas, négocier les conditions. En conséquence, M. Reuter considère que ce problème n'intéresse pas directement la Commission. En revanche, il conviendrait que la Commission examine le cas, fréquent, où des dommages sont causés directement à des particuliers et indirectement à un Etat et le cas où ils sont causés directement à l'Etat. Dans le premier cas, faut-il considérer que les dommages d'un type l'emportent sur ceux de l'autre type?

16. Se référant à l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, portée devant la CIJ et évoquée par le Rapporteur spécial au paragraphe 100 de son rapport (A/CN.4/302 et Add.1 à 3), M. Reuter imagine que l'avion israélien ait

été abattu, non pas dans l'espace aérien bulgare, mais dans l'espace aérien de la Grèce ou de la Yougoslavie. Soutiendrait-on alors que les victimes devraient épuiser les recours locaux bulgares, ou que la Bulgarie a commis une action en dehors du cadre normal de sa «juridiction»? On pourrait prétendre aussi que le Gouvernement grec ou le Gouvernement yougoslave s'est rendu coupable d'une grave violation d'une obligation. Dans l'*Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, le Gouvernement français a soutenu que le principe de l'épuisement des recours locaux était inapplicable en cas de préjudices causés à des étrangers non résidents⁵. Or, pendant les événements qui ont précédé l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il est arrivé que la France arraisonne des navires de commerce étrangers; ensuite, le Gouvernement français a sans doute exigé des propriétaires intéressés qu'ils épuisent d'abord les recours internes français. Manifestement, de tels incidents n'intéressent pas seulement les particuliers directement lésés; ils ont des incidences sur les assurances internationales et le cours du fret, si bien qu'un Etat autre que l'Etat dont les particuliers ont la nationalité pourrait fort bien jouir d'un droit d'action séparé.

17. En cas de pollution transfrontière portant atteinte à des particuliers, l'Etat incriminé va-t-il prétendre qu'une réclamation ne peut être présentée qu'après épuisement des recours locaux? Si la Commission admettait qu'en matière de pollution la règle de l'épuisement des recours locaux s'applique, les Etats seraient amenés à signer des conventions par lesquelles ils s'engageraient à accorder le traitement national aux étrangers en cas de pollution transfrontière. Dès lors, les étrangers lésés pourraient s'adresser aux tribunaux locaux, et il ne serait plus question de responsabilité internationale. Ce faisant, les Etats montreraient qu'ils se font assez confiance les uns aux autres pour écarter les problèmes de responsabilité internationale et appliquer des solutions de droit international privé. Néanmoins, M. Reuter n'est pas sûr qu'une telle solution serait satisfaisante, notamment en cas de pollution s'étendant sur de vastes zones, comme il y en a eu dans le Pacifique.

18. En conclusion, M. Reuter précise qu'il serait prêt à suivre le Rapporteur spécial dans ses développements à condition que la Commission réussisse à mettre au point un texte d'article qui, tout en restant dans la ligne des articles précédents, ne préjugerait aucune des importantes questions qu'implique la détermination de la violation d'une obligation internationale par rapport à la règle de l'épuisement des recours internes.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il devrait peut-être indiquer comment, en tant que Président, il voit la situation en ce qui concerne l'article 22. Cet article pose deux types de problèmes : des problèmes théoriques, qui font l'objet de controverse chez les auteurs, et des problèmes marginaux, où s'entremêlent plus ou moins les intérêts des Etats et ceux des particuliers. Le Président ne pense pas que la Commission puisse résoudre, à sa présente session, les problèmes de doctrine ni même tous les problèmes margi-

⁵ Voir C.I.J. *Mémoires, Certains emprunts norvégiens*, vol. I, p. 182 à 186.

naux. Ce qu'elle peut faire, en revanche, c'est rédiger — en ayant peut-être recours à des techniques semblables à celles qui ont été utilisées dans la Convention de Vienne pour le changement fondamental de circonstances — un article qui présenterait les règles essentielles en laissant ouvertes pour l'avenir les possibilités de discussion des points de doctrine. Dans ce cas, il lui semble que l'essentiel du travail serait pour le Comité de rédaction à la session en cours. Si la Commission n'aborde pas l'article 22 dans cet esprit à la présente session, elle risque de se trouver en difficulté.

20. M. AGO (Rapporteur spécial) a l'impression que M. Reuter a peut-être exagéré l'importance des questions qu'il a évoquées. Il se réserve d'y répondre à la séance suivante. Pour l'instant, il pense, comme le Président, que la Commission doit se borner à rédiger une règle générale, sans chercher à trouver des solutions à tous les problèmes qui peuvent se présenter.

21. M. OUCHAKOV estime lui aussi qu'il faut établir si la règle de l'épuisement des recours internes est applicable en l'occurrence ou non, mais sans essayer de trancher des cas particuliers ni s'occuper de règles primaires.

22. M. FRANCIS demande si le Président veut dire que la discussion générale devrait être différée jusqu'à l'année suivante. Pour sa part, il a scrupule à entreprendre une discussion sur une question aussi importante sans avoir eu le temps de prendre entièrement connaissance du rapport du Rapporteur spécial.

23. Le PRÉSIDENT dit que ce qu'il propose, c'est que la Commission, après une brève discussion générale, renvoie les règles essentielles au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine sans tarder. Ce n'est que de cette manière que la Commission pourra toucher à l'essence du problème dès la présente session.

24. M. JAGOTA pense, comme M. Ouchakov, que la Commission n'a pas à s'occuper, en l'occurrence, du droit positif relatif au traitement des étrangers et des biens étrangers, ni principalement de protection diplomatique, mais essentiellement de la question de la responsabilité, ainsi qu'il ressort clairement du libellé proposé par le Rapporteur spécial. Certes, l'inclusion dans le projet d'article 22 du membre de phrase « consistant à réserver un traitement donné à des particuliers, personnes physiques ou morales » indique que la question de l'épuisement des recours internes est considérée dans un contexte particulier, mais la Commission devra tenir compte à la fois des aspects actuels et futurs de la question du traitement des étrangers et des biens étrangers, et, sur ce point, procéder un peu plus lentement.

25. Compte tenu de l'importance cruciale de cet article et de la nécessité de présenter à la Sixième Commission de l'Assemblée générale un texte valable sur lequel elle puisse fonder ses délibérations, la question demande à être examinée attentivement avant d'être renvoyée au Comité de rédaction, et il faudrait laisser aux membres de la Commission le temps de lire le rapport assez long du Rapporteur spécial et d'y réfléchir.

26. Le point crucial, comme l'a dit M. Reuter, sur lequel aussi bien la doctrine que la pratique des Etats sont divisées est de savoir si la responsabilité naît avant ou après l'épuisement des recours internes. Si elle naît avant, l'épuisement

des recours internes apparaît comme un moyen de procédure indispensable pour mettre la cause en état. Toutefois, M. Reuter semble être convaincu que la responsabilité naît, en fait, après l'épuisement des recours internes. Or, dans le projet d'article 22, il est question de « première action », ce qui implique la reconnaissance d'un début de responsabilité; la dichotomie entre la première action donnant lieu à une responsabilité et l'acte final, qui se produit après l'épuisement des recours internes, demande à être étudiée avec soin.

27. Un article sur l'épuisement des recours internes (art. 14) avait été prévu dans le « texte unique de négociation officieux », au chapitre « Règlement des différends », à propos de la juridiction du tribunal qui devait être créé en vertu de la convention sur le droit de la mer⁶; mais cet article a été supprimé dans le « texte de négociation composite officieux » actuellement à l'étude⁷. Si M. Jagota y fait allusion, c'est pour montrer qu'il convient d'être prudent lorsqu'on suppose théoriquement, et en en faisant une règle de fond, qu'aucune question de responsabilité ne se posera, quels que soient les faits de l'espèce, tant que les recours internes n'auront pas été épuisés. Il est toujours dangereux d'adopter des solutions extrêmes. Par exemple, ainsi que M. Reuter se l'est demandé, est-ce que la règle de l'épuisement des recours internes vaudra aussi dans le cas de la responsabilité à l'égard d'une tierce partie dans un pays tiers? Des exemples récents de la pratique des Etats montrent que ce serait aller trop loin de dire qu'aucune responsabilité ne naîtra avant que tous les recours internes aient été épuisés. La meilleure solution serait donc peut-être que la Commission énonce le principe sans prendre définitivement position sur la question.

28. En conclusion, M. Jagota exprime l'opinion que la Commission devrait consacrer une ou deux séances à une discussion de fond de la question avant de renvoyer celle-ci au Comité de rédaction.

29. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission est très limitée par le temps. Si l'on prolonge la discussion générale de plus d'une journée, la Commission ne pourra matériellement pas achever ses travaux avant la clôture de la session, le 29 juillet 1977. Vu l'importance de cet article, il considère que deux séances seront nécessaires pour la discussion générale, et il suggère que ces deux séances aient lieu le jour suivant, de façon que la question puisse être renvoyée au Comité de rédaction avant la fin de la semaine.

30. M. ŠAHOVIĆ partage les préoccupations de M. Reuter, mais il estime que la Commission est arrivée à un point où elle doit se prononcer sur l'inclusion de la règle de l'épuisement des recours internes dans le projet d'articles. L'article 22 fait logiquement suite aux deux articles précédents. Un débat peut donc s'ouvrir sur l'épuisement des recours internes, sous réserve que la Commission formule une réserve générale dans le commentaire de l'article.

31. L'article à l'examen soulève d'abord la question de la nature de la règle de l'épuisement des recours internes.

⁶ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), p. 204, doc. A/CONF.62/WP.9/Rev.1.

⁷ Ibid., vol. VII (numéro de vente : F.77.V.10), doc. A/CONF.62/WP.10.

A cet égard, la Commission se trouve sur un terrain solide. Il ne fait pas de doute, ainsi qu'il ressort clairement du rapport à l'étude, que cette règle est une règle de droit international coutumier. Quant à la question des limites de la règle, le Rapporteur spécial l'a traitée en tenant dûment compte de la doctrine, de la jurisprudence internationale et de la pratique des Etats. Le texte qu'il propose est en parfait accord avec son analyse, et les limites qu'il met à la règle de l'épuisement des recours internes reflètent exactement l'état actuel de développement du droit international.

32. Il est évident que l'article proposé par le Rapporteur spécial laisse sans réponse un certain nombre de questions, mais M. Šahović n'y voit aucun danger. Pour l'instant, il importe que la Commission mette au point un projet d'article et un commentaire qui donnent aux gouvernements l'occasion de faire connaître leurs vues sur la question. Si la Commission s'engageait dans un débat long et approfondi sur tous les problèmes que peut soulever l'article, elle risquerait de ne pas pouvoir se prononcer sur cette disposition à sa présente session et elle faillirait à son devoir.

33. En élaborant le projet d'article 22, le Rapporteur spécial s'est efforcé de concilier les intérêts souverains de l'Etat incriminé et les intérêts de l'Etat dont sont ressortissants les particuliers lésés. En outre, il a pris en considération les diverses solutions juridiques qui ont été conçues récemment, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et qui pourraient appartenir un jour au droit international coutumier.

34. Dans son ensemble, l'article proposé est donc acceptable, compte tenu des problèmes de rédaction que soulève une disposition de ce genre et des difficultés théoriques que ne manquerait pas de rencontrer la Commission si elle cherchait à résoudre, au stade actuel, tous les problèmes liés à cet article.

35. M. SCHWEBEL dit qu'il ne veut pas exprimer d'opinion sur un article aussi important sans avoir eu le temps de prendre entièrement connaissance du rapport du Rapporteur spécial. Il pense donc qu'il serait souhaitable de laisser aux membres de la Commission le temps de le faire.

36. M. TABIBI est lui aussi d'avis qu'il faudrait laisser aux membres de la Commission le temps de lire le rapport du Rapporteur spécial et d'y réfléchir. La Commission devra néanmoins consacrer autant de séances qu'il le faudra à élaborer un article qui soit acceptable par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

37. M. OUCHAKOV, M. SETTE CÂMARA et M. QUENTIN-BAXTER appuient la procédure proposée par le Président.

38. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose que la Commission consacre deux séances, le lendemain, à une discussion générale du projet d'article 22, et que la séance du matin soit retardée d'une heure de façon que les membres de la Commission aient un peu plus de temps pour achever leur lecture. Il propose en outre qu'à la fin de la discussion générale le projet d'article 22 soit immédiatement renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.

1466^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [fin]

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [fin]

TEXTE DES ARTICLES 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21 à 23, 23 bis, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26 à 34, ET DE L'ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [fin]

ARTICLES 19 à 26 (A/CN.4/L.261) [fin*]

Commentaire de l'article 19 bis (Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats) [fin]*

Paragraphe 6 (fin*)

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 19 bis restera tel qu'il a été modifié à la 1464^e séance¹.

Le commentaire de l'article 19 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/302 et Add.1 à 3]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 22 (Epuisement des recours internes)² [suite]

2. M. AGO (Rapporteur spécial) souligne que les articles 20, 21 et 22 forment un tout et que la règle énoncée à l'article 22 n'est que l'application à un cas particulier du principe fondamental énoncé au paragraphe 2 de l'article 21. On peut, en effet, distinguer deux catégories d'obligations internationales : celles qui demandent à l'Etat d'adopter un comportement — action ou omission — déterminé (par exemple l'obligation de ne pas pénétrer

* Reprise des débats de la 1464^e séance.

¹ Voir 1464^e séance, par. 15 et 16.

² Pour texte, voir 1463^e séance, par. 1.